

Usages permis

Habitation	1: Unifamiliale					
	2: Bifamiliale					
	3: Trifamiliale					
	4: Multifamiliale	*	*			*
	5: Maison mobile					
Commerce	1: Commerce local			*	*	*
	2: Commerce régional			*	*	*
	3: Commerce de grande surface			*	*	
	4: Service professionnel et spécialisé			*	*	*
	5: Service profess. compatible avec l'industrie					
	6: Entrepreneur de faible nuisance					
	7: Entrepreneur de forte nuisance					
	8: Commerce de divertissement					
	9: Commerce de divertissement à nuisance					
	10: Service relié à l'automobile, catégorie A					
	11: Service relié à l'automobile, catégorie B					
	12: Commerce de nuisance					
	13: Commerce de forte nuisance					
	14: Commerce de services érotiques					
	15: Commerce de proximité					*
Industrie	1: Industrie de recherche et de développement					
	2: Industrie de prestige et de haute technologie					
	3: Industrie légère					
	4: Industrie lourde					
	5: Indust. des déchets et des matières recyclables					
	6: Industrie et services aéroportuaires					
	7: Industrie et services aéroportuaires					
	8: Activités liées à l'hélicoptère					
Public	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel	*	*	*	*	*
	2: Service public					
	3: Infrastructure et équipement					
Agricole	1: Culture					
	2: Élevage					
	3: Élevage en réclusion					
Usages spécifiques	Permis	*	*	*	*	*
	Exclus			*	*	*

Normes spécifiques

Implantation du bâtiment	Isolée	*		*		*
	Jumelée		*		*	
	Contiguë					
Dimensions du bâtiment	Largeur minimale (mètres)					
	Superficie de plancher minimale (m ²)					
	Hauteur en étages minimale/maximale	4/6	4/6	1/7	1/7	4/10
	Hauteur en mètres minimale/maximale					
Densité d'occupation	Nombre de logements min./max. par bâtiment					
	Rapport plancher/terrain minimal/maximal	/0,5	/0,5	/0,5	/0,5	
	Rapport espace bâti/terrain minimal/maximal	0,1/0,5	0,1/0,5	0,1/0,5	0,1/0,5	0,1/0,5
Marges	Avant minimale (mètres)	6	6	6	6	6
	Latérale 1 minimale (mètres)	6	0	6	0	6
	Latérale 2 minimale (mètres)	6	6	6	6	6
	Arrière minimale (mètres)	6	6	6	6	6
Terrain	Largeur minimale (mètres)					
	Profondeur minimale (mètres)					
	Superficie minimale (m ²)					
Divers						
	Notes particulières	*	*	*	*	*
	P.I.I.A.	*	*	*	*	*
	P.A.E.					
	Projet intégré					

Amendement

	Numéro du règlement	SH-2011-258	SH-2015-369	SH-2017-425		
	Date	2012-07-11	2015-08-24	2017-07-14		

Notes particulières

Les usages suivants sont spécifiquement autorisés :

- 1541 Maison pour personnes retraitées non autonomes
- 1543 Maison pour personnes retraitées autonomes
- 160 Hôtel résidentiel
- 582 Bar
- 583 Hôtel, motel et maison de touristes
- 5899 Autres activités dans le domaine de l'hébergement et de la restauration répondant aux généralités de la classe

Les usages suivants sont spécifiquement exclus :

- 4621 Terrain de stationnement;
- 5694.1 Vente au détail de vêtements et d'accessoires à caractère érotique;
- 6398.1 Location et/ou vente de bandes et de disques vidéo classés 18 ans et plus par la Régie du cinéma et portant la mention *sexualité explicite*.

Les enseignes sur poteaux sont prohibées.

Un minimum de 15 % des cases de stationnement requises doit être situé à l'intérieur du bâtiment.

Pour les bâtiments résidentiels, une hauteur maximale de 6 étages est autorisée et pour les bâtiments commerciaux, une hauteur maximale de 7 étages est autorisée. Une hauteur maximale de 10 étages est autorisée seulement pour les bâtiments d'occupation mixte.

L'usage « Maison pour personnes retraitées autonomes » (1543) est autorisé en mixité avec les usages permis dans la zone. Les normes suivantes s'appliquent :

- Les usages complémentaires à l'usage principal « Maisons pour personnes retraitées autonomes » sont autorisés, en plus des usages complémentaires déjà autorisés :
 - Restaurant (581);
 - Établissement où l'on prépare des repas (traiteur, cantines) (5891);
 - Établissement de préparation de mets « prêt-à-apporter » (5892);
 - Vente au détail de médicaments et d'articles divers (5911);
 - Vente au détail de produits de l'alimentation (54);
 - Établissement où l'on sert à boire des boissons alcooliques (5821.1);
 - Établissement dont l'activité principale est la danse (5822.1);
 - Bar à spectacles (5823.1);
 - Salle de réception (5815);
 - Salle de billard (7396);
 - Galerie d'art (7113);
 - Salle d'exposition (7114).
- La superficie totale de plancher affectée aux usages complémentaires de l'usage « Maison pour personnes retraitées autonomes », n'excède pas 1400 m²;
- Les dispositions de l'aire d'agrément est exemptées et remplacé par l'exigence d'un aménagement d'espaces verts, aménagés, requis au sol ou sur les toits-terrasses correspondant au minimum 14 m² par unité d'habitation, les unités de soins pour les personnes retraitées non-autonomes ne sont pas valides aux fins de ce calcul. Les espaces verts aménagés comprennent les îlots de verdure, aire d'isolement, sentiers, terrasses et espaces verts aménagés incluant des aménagements de surfaces dures autres que le pavage;
- Le ratio de cases de stationnement utilisé est de 0,7 case par logement pour l'usage « Maison pour personnes retraitées autonomes » et de 0,3 case par logement pour l'usage « Maison pour personnes retraitées non autonomes »;
- Dans le cas d'un centre commercial, le nombre minimal de cases de stationnement applicable à un salon de quilles (7417) est de 2 cases par allée et 1 case par 30 m² pour les autres usages. Dans les autres cas, le nombre minimal de cases de stationnement applicables à un usage établissement de vente au détail et de services et un établissement de soins personnels est de 1 case par 30 m²;
- La superficie de plancher occupé par les usages commerciaux au rez-de-chaussée d'un bâtiment mixte est d'un minimum de 30 %;
- Les dispositions de la sous-section 5 de la section 9 du chapitre 5 concernant l'aménagement de terrain, soit l'aire d'isolement et les îlots de verdure, sont exemptées pour l'aménagement d'une aire de stationnement extérieur couverte, entièrement ou en partie, sous le bâtiment;
- Les cases de stationnement ont une profondeur minimale de 5 mètres;
- L'allée de circulation à double sens à un minimum de 6 mètres;